



ARRETE PERMANENT n° 2025-09

ARRETE D'ALIGNEMENT Parcelle AS 257 Voie Communale n°6

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020,
Vu la volonté de constater la limite de la Voie Communale n°6 au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise Voie Communale n°6 et la parcelle cadastrée section AS 257,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par David BACHELLIER, géomètre-expert de la SELARL Cabinet BRANLY-LACAZE, géomètre-expert à Saumur, le 18 février 2025, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite foncière de propriété est déterminée de la façon suivante :

Repères nouveaux :

- Les bornes nouvelles B, C, et F

Ont été implantées.

Les termes de limites :

- A (borne pierre)
- D (angle de bâtiment)
- E (angle de bâtiment)

Ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgés des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes :

- **A** (borne pierre), **B** (borne nouvelle), **C** (borne nouvelle) et **D** (angle de bâtiment).
- **E** (angle de bâtiment) et **F** (borne nouvelle).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 2 : La limite de fait de l'ouvrage public existant correspond à la limite de propriété (voir article 1).

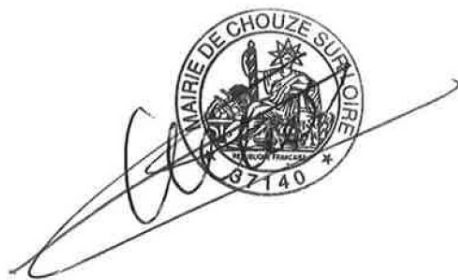
Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés et à David BACHELLIER, géomètre-expert.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 12 août 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 12 août 2025